



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

**Extrait de l'arrêté préfectoral n° 23-2017-07-12-004 en date du 12 juillet 2017
OUVERTURE et CLÔTURE de la CHASSE
dans le département de la Creuse pour la campagne 2017-2018**

ART. 1^{er} - La période d'ouverture générale de la chasse à tir et de la chasse au vol est fixée pour le département de la Creuse du 10 septembre 2017 à 8 heures au 28 février 2018 au soir.

ART. 2 - Par dérogation à l'article 1^{er} ci-dessus, les espèces de gibier figurant au tableau ci-après ne peuvent être chassées que pendant les périodes comprises entre les dates et aux conditions spécifiques de chasse suivantes :

ESPÈCES DE GIBIER	DATES D'OUVERTURE	DATES DE CLÔTURE	CONDITIONS SPÉCIFIQUES DE CHASSE	
<u>GIBIER SÉDENTAIRE</u>				
- Perdrix rouge ou grise	Ouverture générale 24.09.2017 à 8 heures	11.11.2017 au soir 28.02.2018	Chasse limitée aux dimanches et jours fériés, à l'exception des enclos et des territoires déclarés en chasse commerciale. Chasse autorisée tous les jours dans les enclos et les territoires déclarés en chasse commerciale. Voir conditions particulières de chasse pour les territoires sur lesquels un plan de gestion cynégétique a été institué. Ces dates spécifiques concernant le seul territoire des communes relevant du pays cynégétique de la Souterraine dont la liste figure en annexe à l'arrêté préfectoral. Voir conditions particulières de chasse pour les territoires sur lesquels un plan de gestion cynégétique a été institué. Voir conditions particulières de chasse pour les territoires sur lesquels un plan de gestion cynégétique a été institué. Chasse autorisée tous les jours dans les enclos et les territoires déclarés en chasse commerciale.	
- Lièvre commun	Ouverture générale 01.10.2017 à 8 heures	10.12.2017 au soir 17.12.2017 au soir		
- Lapin	Ouverture générale	07.01.2018 au soir		
- Faisan	Ouverture générale	07.01.2018 au soir 28.02.2018		
Sont par ailleurs expressément interdits : - les lâchers de gibier les jours de chasse tels qu'ils sont, le cas échéant, précisés par les règlements des détenteurs du droit de chasse et notamment les règlements intérieurs et règlements de chasse des associations communales et intercommunales de chasse agréées approuvés annuellement par le Préfet (sauf territoires déclarés en chasse commerciale et enclos de chasse) ; - les lâchers de lapins de garenne et lièvres de tir (hors réserve ou refuge) en période de chasse ; - les lâchers de lièvres d'importation toute l'année.				
<u>GIBIER SOUMIS AU PLAN DE CHASSE</u>				
Nul ne peut chasser le chevreuil, cerf, biche, daim, mouflon et sanglier soumis au plan de chasse par les arrêtés préfectoraux du 2 mai 2017 susvisés s'il n'est titulaire d'un plan de chasse individuel. Pour tenir compte des nouvelles modalités du plan de chasse du sanglier institué par l'arrêté préfectoral du 2 mai 2017 susvisé, tous les animaux de cette espèce qui seront tués devront être déclarés à la Fédération Départementale des Chasseurs de la Creuse dans un délai de 48 heures à compter de la date du prélèvement. Sur le secteur où le plan de chasse porte sur les animaux de plus de 50 kg, le constat de tir devra être visé par les personnes habilitées à constater les animaux morts, à savoir : les administrateurs de la Fédération Départementale des Chasseurs de la Creuse, les présidents et vice-présidents des ACCA, les détenteurs d'un plan de chasse, les lieutenants de louveterie, les gardes particuliers territorialement compétent, les conducteurs de chiens de sang. Les modalités de tir sont précisées à l'article 3 du présent arrêté. Il est fait obligation de porter le gilet ou la casquette avec dispositif fluorescent ainsi que la corne pour la chasse du grand gibier en battue. La couleur orange est recommandée. Les responsables de battue au grand gibier doivent avoir suivi une formation « responsable de battue ». Chaque bénéficiaire d'un plan de chasse a l'obligation de tenir à jour un registre de battue pour la chasse du grand gibier, ainsi que la mise en place d'un code de sonnerie porté à la connaissance de chaque participant. Pour les territoires ayant plusieurs équipes, un carnet de battue sera tenu par chacune d'elles. Le responsable d'équipe devra le présenter à la demande du responsable de l'exécution du plan de chasse sur le territoire concerné et le lui remettre au plus tard quinze jours après la fermeture générale de la chasse.				
- Chevreuil et daim	04.06.2017 à 8 heures	25.02.2018 au soir	Du 04.06.2017 au 09.09.2017, chasse uniquement sur autorisations préfectorales individuelles, à l'affût ou à l'approche, sans chien et sans rabat conformément à l'arrêté préfectoral du 2 mai 2017. Du 04.06.2017 au 09.09.2017, le tir du renard est autorisé, dans les mêmes conditions, uniquement à balle et à l'arc. Du 10.09.2017 au 25.02.2018, chasse autorisée les samedis, dimanches et jours fériés.	
- Cerf	21.10.2017 à 8 heures	25.02.2018 au soir	Chasse autorisée uniquement les samedis, dimanches et jours fériés.	
- Sanglier	04.06.2017 à 8 heures	25.02.2018 au soir	Du 04.06.2017 au 14.08.2017 uniquement sur autorisations préfectorales individuelles à l'affût ou à l'approche, sans chien et sans rabat conformément à l'arrêté préfectoral du 2 mai 2017. Du 15.08.2017 au 09.09.2017, chasse autorisée uniquement les samedis et dimanches. À compter de l'ouverture générale, chasse autorisée les samedis, dimanches et jours fériés. À partir du 15.08.2017 et jusqu'à la fermeture, le sanglier sera chassé sous la responsabilité du Président de l'ACCA ou de son délégué ou du détenteur du droit de chasse selon les différentes modalités prévues par l'article R. 424-8 du Code de l'Environnement. Du 04.06.2017 au 09.09.2017, le tir du renard est autorisé dans les mêmes conditions, uniquement à balle ou à l'arc. Le tir des marcassins « en livrée » et des laies suitées de marcassins « en livrée » est interdit. Les modalités de tir sont précisées à l'article 3 du présent arrêté.	
<u>GIBIER D'EAU ET OISEAUX DE PASSAGE</u>				
- Caille des blés	Ouverture et fermeture définies par arrêtés ministériels			
- Alouette des champs	-	-	<u>Prélèvement maximal autorisé (PMA) valable sur l'ensemble du territoire national</u> et dans la limite de 30 bécasses par an et par chasseur avec carnet de prélèvement obligatoire qui devra être retourné à la Fédération Départementale des Chasseurs de la Creuse avant le 30 juin 2018. En outre, dans le département de la Creuse, le prélèvement sera également limité à 3 bécasses par jour et par chasseur. L'attribution du carnet de prélèvement est conditionnée à la déclaration de celui de la saison de chasse précédente (y compris en l'absence de tout prélèvement).	
- Bécasse des bois	-	-		
- Pigeon ramier, biset, colombin	-	-		
- Tourterelle turque	-	-		
- Grive draine, grive litorne, grive mauvis, grive muscienne	-	-		
- Bécassines	-	-		
- Gibier d'eau et autres espèces d'oiseaux de passage	-	-		
<u>CHASSE À COURRE</u>	15.09.2017 à 8 heures	31.03.2018 au soir		
<u>VÉNERIE SOUS TERRE</u> (renard, blaireau, ragondin)	15.09.2017 à 8 heures	15.01.2018 au soir		Pour le blaireau, réouverture à partir du 15 mai 2018 à 8 heures jusqu'à l'ouverture 2018-2019.

ART. 3 - MODALITÉS DE TIR.

- L'emploi de la chevrotine est interdit pour le tir de tout gibier ainsi que celui de tout plomb de chasse d'un diamètre supérieur à 4 mm.
- Le cerf, le daim et le sanglier ne peuvent être tirés qu'à balle ou au moyen d'un arc de chasse conformément aux prescriptions de l'arrêté ministériel du 18 août 2008 modifié relatif à l'exercice de la chasse à l'arc.
- Le chevreuil peut être tiré à balle ou à l'arc de chasse conformément aux prescriptions de l'arrêté ministériel du 18 août 2008 modifié relatif à l'exercice de la chasse à l'arc. Le tir du chevreuil à plomb ne pourra s'effectuer qu'avec du plomb d'un diamètre de 3,75 à 4 mm.

ART. 4 - Afin de favoriser la protection et le repeuplement du gibier, sont interdits sur l'ensemble du département :

- la chasse de la bécasse à la passée ou à la croûle,
- la chasse de la perdrix et du faisan à l'affût, soit à l'agrainée, soit à proximité d'abreuvoirs,
- pour le tir des ongulés, l'emploi de toute arme à percussion annulaire ainsi que celui d'armes rayées à percussion centrale d'un calibre inférieur à 5,6 mm ou dont le projectile ne développe pas une énergie minimale de 100 kilogrammètres à 100 mètres,
- l'emploi, pour attirer le gibier, des disques ou bandes enregistrées reproduisant le cri des animaux, qu'il s'agisse de gibier sédentaire ou de gibier migrateur.
- le tir des marcassins « en livrée » et des laies suitées de marcassins « en livrée » est interdit.

ART. 5 - La chasse en temps de neige est interdite. Toutefois, il est fait exception à cette règle pour :

- la chasse au gibier d'eau (sauf le vanneau huppé) à la condition qu'elle se pratique sur les fleuves, rivières, canaux, réservoirs, lacs, étangs et dans les marais non asséchés, le tir au-dessus de la nappe d'eau étant seul autorisé ;
- la chasse au ragondin et au rat musqué ;
- la chasse au renard. L'exercice de la chasse au renard en temps de neige ne peut s'exercer individuellement. Elle se pratique **en battue** sous la responsabilité du Président de l'ACCA ou de son délégué ou du détenteur du droit de chasse ;
- la vénerie sous terre du renard et du ragondin ;
- le chevreuil, le cerf et le daim **dans les conditions prévues à l'article 2** ;
- le sanglier **dans les conditions prévues à l'article 2** ;
- la chasse à courre pour l'ensemble des espèces concernées.

ART. 6 - Conformément à l'article R. 422-86 du Code de l'Environnement, la chasse dans les réserves est interdite. Toutefois, du 15 août 2017, date de l'ouverture anticipée du sanglier, à la clôture générale de l'espèce concernée, la chasse au sanglier (quel que soit le poids) est autorisée en réserve, en battue, à raison de six week-ends, sur simple déclaration écrite préalable à chaque intervention des présidents des ACCA auprès de la Fédération Départementale des Chasseurs de la Creuse au plus tard le vendredi avant 15 heures. Un compte rendu de réalisation sera obligatoirement réalisé après chaque intervention et adressé à la Fédération Départementale des Chasseurs de la Creuse.

Par ailleurs, de l'ouverture générale à la clôture générale de l'espèce concernée, la chasse au chevreuil, cerf et au daim pourra - sur demande conjointe et motivée des présidents des ACCA et des propriétaires de jeunes plantations forestières victimes de dégâts ou leurs représentants - être autorisée en réserve, en battue, sur autorisation préfectorale individuelle. La validité de cette autorisation est limitée à deux week-ends consécutifs ou non ; elle est renouvelable si nécessaire.

Le tir du renard est autorisé dans les mêmes conditions que pour le sanglier et le chevreuil et le cerf.

ART. 7 - Conformément aux dispositions de l'article R. 424-3 du Code de l'Environnement, le Préfet peut, en cas de calamité, incendie, inondations, gel prolongé, susceptible de provoquer ou de favoriser la destruction du gibier, pour tout ou partie du département, suspendre l'exercice de la chasse soit à tout gibier, soit à certaines espèces de gibier.

ART. 8 - La chasse à tir est interdite sur l'ensemble du département **les mardis et vendredis**. Cette interdiction ne s'applique pas à la chasse du ragondin, du rat musqué et à celle du renard en temps de neige, ainsi qu'à la chasse de la corneille noire, des colombidés et des turdidés.

Fait à GUÉRET, le 12 juillet 2017

Le Préfet

Philippe CHOPIN

SÉCURITÉ PUBLIQUE

(Extrait de l'arrêté préfectoral du 23 décembre 1982)

Article 2 - « Il est interdit de faire usage d'armes à feu sur les routes et chemins publics, ainsi que sur les voies ferrées ou dans les emprises ou enclos dépendant de chemins de fer ».

« Il est interdit à toute personne placée à portée de fusil d'une de ces routes, chemins ou voies ferrées, de tirer dans cette direction ou au-dessus, ainsi que sur les matériels de signalisations ».

« Il est également interdit de tirer en direction des lignes de transport électrique ou de leurs supports, des lignes et installations des télécommunications et de télétransmissions ».

« Il est interdit à toute personne, placée à portée de fusil des stades, lieux de réunions publiques en général et habitations particulières d'autrui (y compris caravanes, remises, abris de jardin), ainsi que des bâtiments et constructions dépendant des aéroports, de tirer en leur direction ».

(Extrait de l'arrêté ministériel du 1er août 1986 modifié)

Article 5 -Toute arme de chasse ne peut être transportée à bord d'un véhicule que démontée ou déchargée et placée sous étui. Tout arc de chasse ne peut être transporté à bord d'un véhicule que débandé ou placé sous étui.

(Extrait de l'arrêté préfectoral du 1er décembre 1976 modifié)

Article 1^{er} - L'usage de la carabine 22 long rifle est interdit pour l'exercice de la chasse et la destruction des animaux nuisibles sur tout le territoire du département de la Creuse.

Par dérogation à l'article 1^{er} de l'arrêté préfectoral du 1^{er} décembre 1976, les gardes nationaux de la chasse et de la faune sauvage sont autorisés à utiliser la carabine 22 long rifle pour la destruction du ragondin, sous réserve de la détention régulière de cette arme par les intéressés.

DIVAGATION DES CHIENS

(Extrait de l'arrêté ministériel du 16 mars 1955)

Article 1^{er} - Pour prévenir la destruction des oiseaux et de toutes espèces de gibier et pour favoriser leur repeuplement, il est interdit de laisser divaguer les chiens dans les terres cultivées ou non, les prés, les vignes, les vergers, les bois ainsi que dans les marais et sur le bord des cours d'eau, étangs et lacs.

Article 2 - Toute infraction au présent arrêté sera passible des peines de l'article 11 de la loi du 3 mai 1844.

PIGEONS VOYAGEURS

Le pigeon voyageur n'est pas un gibier, il est protégé par la loi (extrait de la loi du 27 juin 1957 modifiée).

Article 11 - Seront punies d'une amende ou d'un emprisonnement.

5) toute personne qui aura sciemment capturé ou détruit, tenté de capturer ou de détruire des pigeons voyageurs ne lui appartenant pas.

CAPTURE D'OISEAUX MIGRATEURS BAGUÉS

Les bagues des pigeons voyageurs tués accidentellement doivent être envoyées à l'Union des Fédérations Régionales d'Associations Colombophiles de France, 54 bd Carnot, 59 042 Lille Cedex, et les bagues des autres oiseaux, à l'exclusion des bagues provenant d'élevages de gibiers, au C.R.B.P.O. 57 rue Cuvier, 75 005 PARIS.